Informations de base

2024/2840(RSP) RSP - Résolutions d'actualité	Procédure terminée
Résolution sur la décision d'exécution (UE) 2024/1828 de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché d'aliments pour animaux contenant du maïs génétiquement modifié MON 810 ou consistant en ce maïs et de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2017/1207 de la Commission **Subject** 3.10.09.06 Agro-génétique, OGM	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire	BORZAN Biljana (S&D) HÄUSLING Martin (Greens /EFA) HAZEKAMP Anja (The Left)	12/09/2024 12/09/2024 12/09/2024

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
26/11/2024	Décision du Parlement	T10-0041/2024	Résumé
26/11/2024	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2024/2840(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Résolution sur acte ou compétences d'exécution
Base juridique	Règlement du Parlement EP 115-p2-3
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/10/01013

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Proposition de résolution		B10-0146/2024	23/10/2024	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T10-0041/2024	26/11/2024	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2025)06	04/06/2025	

Résolution sur la décision d'exécution (UE) 2024/1828 de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché d'aliments pour animaux contenant du maïs génétiquement modifié MON 810 ou consistant en ce maïs et de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2017/1207 de la Commission

2024/2840(RSP) - 26/11/2024 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 464 voix pour, 163 contre et 27 abstentions, une résolution **faisant objection** à la décision d'exécution (UE) 2024/1828 de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché d'aliments pour animaux contenant du maïs génétiquement modifié MON 810 ou consistant en ce maïs et de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2017/1207 de la Commission.

Le 6 octobre 2022, la société Bayer Agriculture BV, établie en Belgique, a soumis à la Commission, au nom de la société Bayer CropScience LP, établie aux États-Unis, une demande concernant le renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'aliments pour animaux contenant du maïs génétiquement modifié MON 810. L'EFSA a adopté un avis favorable, qui a été publié le 19 janvier 2024.

Le maïs génétiquement modifié l'a été de manière à produire des **insecticides** («toxines Bt»).

Selon le Parlement, des questions restent en suspens concernant les **toxines Bt** et concernant effets sur les organismes non ciblés de l'utilisation de **cultures Bt** génétiquement modifiées.

Les **États membres** ont soumis de nombreuses observations critiques à l'EFSA, notamment sur le fait que les données relatives à la composition du maïs génétiquement modifié devraient être vérifiées et réexaminées et que l'examen devrait satisfaire aux exigences actuelles de l'EFSA, notamment en ce qui concerne les essais d'équivalence, et que l'analyse bibliographique ne comprenait pas d'études sur le devenir de Cry1Ab dans l'environnement ou sur les effets potentiels des résidus de cultures Bt sur les organismes non ciblés.

Par ailleurs, le règlement (UE) nº 1829/2003 oblige la Commission à tenir compte, lors de l'élaboration de sa décision, de facteurs tels que les obligations incombant à l'Union en vertu des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et de la convention des Nations unies sur la diversité biologique (CDB). Il importe également de **réduire la dépendance** à l'égard des aliments pour animaux importés.

Sur le plan de la **procédure**, le Parlement rappelle qu'il a adopté 38 résolutions par lesquelles il s'est opposé à la mise sur le marché d'OGM. Si elle reconnaît elle-même les lacunes démocratiques, le soutien insuffisant des États membres et les objections du Parlement, la Commission continue d'autoriser les OGM.

Sur la base de ces considérations, le Parlement a estimé que la décision d'exécution de la Commission n'était **pas compatible avec le droit de l'Union** qui impose d'établir les bases afin d'assurer un haut niveau de protection de la vie et de la santé des personnes, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs, tout en garantissant le bon fonctionnement du marché intérieur.

En conséquence, le Parlement a demandé à la Commission :

- **d'abroger la décision d'exécution (UE) 2024/1828**;

- de **tenir compte des obligations qui incombent à l'Union en vertu d'accords internationaux**, tels que l'accord de Paris sur le climat, la convention des Nations unies sur la diversité biologique et les objectifs de développement durable des Nations unies. Les projets d'actes d'exécution devraient être accompagnés d'un exposé des motifs expliquant comment ils respectent le principe de «ne pas nuire».